

BE-A0542_720900_801611_FRE

Inventaire des archives du notaire Léon
Collette officiant à Genval (1933-1946)



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Consultation et utilisation.....	4
Conditions d'accès.....	4
Conditions de reproduction.....	4
Recommandations pour l'utilisation.....	4
Histoire du producteur et des archives.....	5
Producteur d'archives.....	5
Nom.....	5
Histoire institutionnelle/Biographie/Histoire de la famille.....	5
Archives.....	5
Historique.....	5
Acquisition.....	6
Contenu et structure.....	7
Contenu.....	7
Sélections et éliminations.....	7
Accroissements/compléments.....	7
Mode de classement.....	7
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	9
Archives du notaire Léon Collette officiant à Genval.....	9
1 - 4 Répertoires des actes notariés. 1er mars 1933 - 5 avril 1946.....	9
5 - 32 Minutes des actes notariés. 1er mars 1933 - 29 mars 1946.....	9

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Notaire Collette Léon officiant à Genval

Période:

1933-1946

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0542.750

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 32.00
- Etendue inventoriée: 4.00 m

Dépôt d'archives:

Archives de l'Etat à Louvain-la-Neuve

Producteurs d'archives:

Collette, Léon Marie, 1919-1946

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics. Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

CONDITIONS DE REPRODUCTION

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte - ce qui est le cas le plus souvent -, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

RECOMMANDATIONS POUR L'UTILISATION

Il est recommandé d'utiliser les répertoires afin de connaître avec précision la date et surtout le numéro de l'acte recherché. Il est en effet fréquent que certains actes dressés à des dates distinctes mais relatifs au même bien soient regroupés physiquement (cahier des charges, etc.). Les répertoires livrent le numéro des actes, la date des actes mais aussi un bref résumé de l'acte et la date de l'enregistrement de l'acte.

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Collette Léon.

HISTOIRE INSTITUTIONNELLE/BIOGRAPHIE/HISTOIRE DE LA FAMILLE

Léon Collette ¹est le fils de Jules Collette, notaire à Bossut-Gottechain de 1887 à 1914. Le 4 août 1914, l'Allemagne envahit la Belgique et le Luxembourg. Léon Collette, contraint d'interrompre ses études, est envoyé en Angleterre. De santé fragile, il est employé dans une usine d'armement à Birtley. Le 7 octobre de la même année, son père décède à Wenduyne. Les répertoires et minutes de ses actes sont remis à Jules Huyberegts, notaire à Court-Saint-Étienne, comme dépositaire provisoire, en vertu de l'ordonnance du Président du Tribunal de première instance de Nivelles en date du 23 octobre 1914. À la fin du conflit, Léon regagne la Belgique, où il termine son cursus universitaire. Il est promu docteur en droit de Louvain, puis candidat-notaire en 1919 et reprend l'étude paternelle la même année à Bossut-Gottechain ². En 1933, il changera de résidence et s'installera à Genval. Le 20 février 1933, Léon Collette est nommé notaire à Genval en remplacement de Charles de Brabant ³. Il y instrumentera du 1er mars 1933 au 5 avril 1946. Fernand Ghislain Dandoy lui succèdera le 3 juillet 1946.

ARCHIVES

HISTORIQUE

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : "*Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet*" (article 20) et "*Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu*

1 Léon Marie Joseph Ghislain Collette est né à Bossut Gottechain le 24 février 1891 et est décédé à Genval le 6 avril 1946.

2 ROUSSEAU X., Deux dynasties notariales en Brabant wallon, dans Le notariat en roman pays de Brabant et l'enseignement du notariat à l'université catholique de Louvain, Catalogue de l'exposition organisée à Louvain-la-Neuve du 13 au 28 mars 1986, Archives Générales du Royaume, Bruxelles, 1986, p.52-56.

3 Archives de l'Etat à Louvain-la-Neuve, Tribunal de première instance de Nivelles. Généralités et tribunal civil, n°4.

par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire" (article 29) ⁴. Quant à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, tel que remplacé par l'article 37 de la loi du 4 mai 1999, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : " Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume ".

ACQUISITION

Conformément à ces dispositions légales, Maître Bernard Laconte, officiant à Rixensart, a versé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 2 août 2019, les répertoires et les minutes de son prédécesseur en droit, Léon Collette, notaire à Genval de 1933 à 1946.

⁴ Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. M.B., 1er octobre 1999.

Contenu et structure

CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, dans le cas d'actes reçus en brevet par le notaire l'original est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

Langues et écriture des documents

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

ACCROISSEMENTS/COMPLÉMENTS

Ce fonds d'archives ne présente pas de lacunes.

MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives, les répertoires et les minutes sont classés chronologiquement. Les répertoires (nos 1 à 4) sont placés en tête de l'inventaire, suivent les minutes (nos 45 à 32).

Description des séries et des éléments

ARCHIVES DU NOTAIRE LÉON COLLETTE OFFICIANANT À GENVAL

1 - 4 RÉPERTOIRES DES ACTES NOTARIÉS. 1ER MARS 1933 - 5 AVRIL 1946.

1	1er mars 1933 - 3 juin 1934.	1 volume
2	4 juin 1934 - 8 décembre 1936.	1 volume
3	9 décembre 1936 - 26 juillet 1941.	1 volume
4	26 juillet 1941 - 5 avril 1946.	1 volume
 <i>5 - 32 MINUTES DES ACTES NOTARIÉS. 1ER MARS 1933 - 29 MARS 1946.</i>		
5	1er mars - 30 juin 1933, n° 2801-3076.	1 volume
6	2 juillet - 29 décembre 1933, n° 3077-3352.	1 volume
7	8 janvier - 28 juin 1934, n° 3353-3615.	1 volume
8	2 juillet 1934 - 18 mars 1935, n° 3616-3871.	1 volume
9	19 mars - 29 juin 1935, n° 3872-4150.	1 volume
10	1er juillet - 31 décembre 1935, n° 4152-4472.	1 volume
11	3 janvier - 30 juin 1936, n° 4474-4736.	1 volume
12	2 juillet - 31 décembre 1936, n° 4737-5004.	1 volume
13	2 janvier - 30 juin 1937, n° 5006-5260.	

		1 volume
14	3 juillet - 30 décembre 1937, n° 5261-5510.	1 volume
15	7 janvier - 19 juillet 1938, n° 5511-5791.	1 volume
16	6 août - 31 décembre 1938, n° 5793-6007.	1 volume
17	2 janvier - 1er juin 1939, n° 6012-6223.	1 volume
18	10 juin - 30 décembre 1939, n° 6224-6434.	1 volume
19	2 janvier - 30 décembre 1940, n° 6435-6634.	1 volume
20	2 janvier - 29 mai 1941, n° 6635-6810.	1 volume
21	29 mai - 16 septembre 1941, n° 6811-6962.	1 volume
22	18 septembre - 31 décembre 1941, n° 6963-7124.	1 volume
23	5 janvier - 4 mai 1942, n° 7126-7308.	1 volume
24	5 mai - 24 août 1942, n° 7309-7505.	1 volume
25	24 août - 28 décembre 1942, n° 7506-7694.	1 volume
26	4 janvier - 31 mai 1943, n° 7696-7896.	1 volume
27	1er juin - 29 décembre 1943, n° 7899-8118.	1 volume
28	5 janvier - 30 mai 1944, n° 8119-8272.	1 volume
29	1er juin - 26 décembre 1944, n° 8273-8405.	1 volume

- | | | |
|----|--|----------|
| 30 | 2 janvier - 1er août 1945, n° 8406-8588. | 1 volume |
| 31 | 6 août - 31 décembre 1945, n° 8589-8794. | 1 volume |
| 32 | 3 janvier - 29 mars 1946, n° 8798-8888. | 1 volume |